

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 394 rectifié (1998-1999) de M. Roland Du Luart et plusieurs de ses collègues —	Conclusions de la Commission —
<p>Code rural</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>Art L. 224-4.- Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse.</p>	<p>Proposition de loi portant diverses mesures d'urgence relatives à la chasse</p> <p>Article premier</p> <p>I - Après le premier alinéa de l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 2em;">« La chasse du gibier d'eau peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher. Elle s'exerce également de nuit, à la hutte, au hutteau, à la tonne ou au gabion, dans les départements suivants : Aisne, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Bouches du Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Côte d'Armor, Drôme, Eure, Eure et Loir, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre et Loire, Landes, Loire-Atlantique, Lot et Garonne, Maine et Loire, Manche, Marne, Meuse, Nord, Oise, Orne, Pas de Calais, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Pyrénées Orientales, Rhône, Haute Saône, Saône et Loire, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Somme, Vaucluse, Vendée, Yonne.</p>	<p>Proposition de loi portant diverses mesures d'urgence relatives à la chasse</p> <p>Article premier</p> <p>I - Après le premier alinéa de l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Toutefois</i>, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, <i>heure légale</i>. Elle s'exerce également de nuit à partir de <i>postes fixes tels que</i> huttes, tonnes, gabions, hutteau, dans les départements <i>où elle est traditionnelle et qui sont</i> : l'Aisne, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariège, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, la Drôme, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre et Loire, les Landes, la Loire-Atlantique, le Lot-et-Garonne, le Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme, le Vaucluse, la Vendée, l'Yonne.</p>

**Textes
en vigueur**

**Texte de la proposition de loi
n° 394 rectifié (1998-1999)
de M. Roland Du Luart
et plusieurs de ses collègues**

**Conclusions
de la Commission**

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

.....
...

Art. L. 228-5. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit.

.....

Art. L. 222-10. - L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

« Au plus tard le troisième samedi de juillet 2000, la déclaration obligatoire des installations visées au deuxième alinéa fait l'objet d'un récépissé délivré par le maire et il est établi un carnet de prélèvements. »

II - Le 2° de l'article L. 228-5 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° Ceux qui auront chassé, pendant la nuit ou à la passée, dans des conditions ou selon des moyens autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article L. 224-4 ».

Article 2

I - L'article L. 222-10 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

A compter du 1er juillet 2000, tout propriétaire d'une installation visée à l'alinéa précédent doit en faire la déclaration en mairie contre délivrance d'un récépissé. A compter de la même date, un carnet de prélèvement annuel est obligatoire pour chaque installation.

II - Le 2° de l'article L. 228-5 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° Ceux qui auront chassé, pendant la nuit ou à la passée, *sauf dans les lieux et selon les modalités prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.224-4* ».

Article 2

I - L'article L. 222-10 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

**Textes
en vigueur**

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 224-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 222-13 ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

**Texte de la proposition de loi
n° 394 rectifié (1998-1999)
de M. Roland Du Luart
et plusieurs de ses collègues**

« 5° Déclarés en mairie, pour la période allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2001, par leur propriétaire opposé à la chasse comme étant interdits de toute action de chasse, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité *personnelle* du propriétaire, notamment en matière de dégâts de gibier. Dans ce cas, et sauf convention avec l'association communale ou intercommunale de chasse agréée, le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de son terrain. »

II - Le début du dernier paragraphe de l'article L. 222-19 du code rural est ainsi rédigé :

**Conclusions
de la Commission**

« 5° Déclarés en mairie, pour la période allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2001, par leur propriétaire opposé à la chasse comme étant interdits de toute action de chasse, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment *pour* les dégâts *qui pourraient être causés par le* gibier provenant de son fonds. Dans ce cas, et sauf convention avec l'association communale ou intercommunale de chasse agréée, le propriétaire est tenu de procéder à la *délimitation* de son terrain *par des pancartes*. »

II - Le début du dernier paragraphe de l'article L. 222-19 du code rural est ainsi rédigé :

.....
...
Art. L. 222-19. - Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser visé et validé :

1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;

**Textes
en vigueur**

2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association.

**Texte de la proposition de loi
n° 394 rectifié (1998-1999)
de M. Roland Du Luart
et plusieurs de ses collègues**

« A l'exception des propriétaires de terrains visés au 5° de l'article L. 222-10, le propriétaire non chasseur...(le reste sans changement).

**Conclusions
de la Commission**

« *Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 222-10, le propriétaire non chasseur...(le reste sans changement).*